

## PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « service de répartition d'actif », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*; ».

2. L'article 5.6 de cette règle est modifié par le remplacement de la division B du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 par la suivante :

« B) se procurer ces documents en les téléchargeant à partir du site Web désigné; ».

### 3. Dispositions transitoires

Jusqu'au 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à cette règle tel qu'il est modifié par la présente règle s'il respecte les règles suivantes :

- a) cette règle dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*, cette dernière règle dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *b*, la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

### 4. Date d'entrée en vigueur

- 1° La présente règle entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, de la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.